

Bruxelles, le 11 août 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0166 (NLE)**

10107/20
ADD 1

UD 125
CID 5
TRANS 338

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 août 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 361 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition d'amendement à la convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 361 final.

p.j.: COM(2020) 361 final



Bruxelles, le 7.8.2020
COM(2020) 361 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition d'amendement à la convention

ANNEXE

AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR

Amendements relatifs à l'utilisation obligatoire de la banque de données internationale TIR (ITDB)

1. Article 38, paragraphe 2, première ligne

Remplacer sous une semaine *par* sans délai

2. Annexe 6, note explicative de l'article 38, paragraphe 2, troisième ligne

Remplacer peut être considérée comme *par* est

3. Annexe 6, note explicative de l'annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4

Remplacer Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, énoncées au paragraphe 4, sont considérées comme respectées *par* Les données énoncées au paragraphe 4 sont transmises

4. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4, première ligne

Remplacer sous une semaine *par* sans délai

5. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4, fin du paragraphe

Remplacer Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), *par*, notamment:

- a) numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification est déterminé par le Comité de gestion;
- b) nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise (pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables);
- c) personne de contact avec indication complète des coordonnées; et
- d) immatriculation commerciale No ou permis de transports internationaux No ou autre (si disponible).

6. Annexe 9, deuxième partie, paragraphe 5

Remplacer le texte existant *par* Les associations communiquent toute modification des informations spécifiques relatives aux personnes habilitées, sans délai à partir du moment où elles en ont connaissance, aux autorités compétentes et à la commission de contrôle TIR.

7. Annexe 9, deuxième partie, Formule type d'habilitation (FTH)

Supprimer la FTH jointe à l'annexe 9, deuxième partie, et le texte qui l'accompagne

Amendements concernant la publication obligatoire dans l'ITDB de la liste des bureaux de douane habilités à exécuter des opérations TIR

1. Annexe 6, nouvelle note explicative 0.45

Ajouter une nouvelle note explicative 0.45-1 relative à l'article 45 de la convention TIR, libellée comme suit:

«0.45-1 La disposition légale relative à la publication de la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'exécution des opérations TIR est également réputée satisfaite par une utilisation correcte des applications électroniques mises au point à cet effet par le secrétariat TIR sous la supervision de la commission de contrôle TIR.»

2. Annexe 6, note explicative 0.45

Re numéroter la note explicative existante 0.45 qui devient 0.45-2.

Amendement concernant les facilités plus grandes que les parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 49, libellée comme suit:

0.49 Les parties contractantes peuvent accorder aux personnes dûment habilitées, selon la législation nationale, des facilités plus grandes dans l'application des dispositions de la convention. Les conditions fixées par les autorités compétentes pour l'octroi de ces facilités devraient, au moins, inclure l'application des technologies de l'information et des communications afin de garantir la bonne exécution de la procédure TIR, l'exemption de présentation de marchandises, d'un véhicule routier, d'un ensemble de véhicules ou d'un conteneur avec le carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que les instructions pour que les personnes dûment habilitées exécutent des tâches incombant aux autorités douanières en vertu de la convention TIR, par exemple pour compléter le carnet TIR et mettre un cachet, et apposer ou contrôler des scelllements douaniers. Les personnes dûment habilitées qui se sont vu accorder des facilités plus grandes devraient mettre en place un système d'archivage permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et de procéder à des contrôles aléatoires. Les facilités plus grandes devraient être accordées sans préjudice de la responsabilité des titulaires de carnets TIR énoncée à l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

Autres amendements

1. Article 20, première ligne

Remplacer le texte existant *par* Pour les trajets effectués sur le territoire d'une partie contractante ou de plusieurs parties contractantes formant une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes

2. Annexe 6, note explicative relative à l'article 8, paragraphe 3, fin du premier paragraphe

Remplacer 200 000 dollars E.-U. *par* 400 000 EUR